

**PROCES VERBAL**  
**Réunion du Conseil Municipal**  
**du samedi 8 octobre 2022 à 10 heures**

---

*Secrétaire de séance désigné : M. Bruno VALGALIER*

*Heure de début de séance : 10 h*

**PRESENTS** : M. ALBINET Etienne, Mme BANAL Carine, Mme GRUTTADURIA Cécile, M. OLIVIER Jacques, Mme PELTIER Sarah, M. SERRANO Michel, M. THENIERES William, M. VALGALIER Bruno, M. VALGALIER Régis

**ABSENTS** :

**PROCURATIONS** : M. ARNAL Frédéric à M. SERRANO Michel

---

**ORDRE DU JOUR et SOMMAIRE**

**Modification ordre du jour**

- 1- Convention de délégation pour le transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement à la CCCACTS
- 2- Convention d'application 2022-2028 de la charte du PNC
- 3- Convention transports scolaires – mise à disposition de l'employé communal
- 4- Répartition des charges de fonctionnement de l'école entre la commune d'accueil et les communes de résidence (Lanuéjols, Dourbies, Revens, Causse Bégon)
- 5- Facturation de la garderie du soir-demande de la mairie de Dourbies
- 6- SMEG Dissimulation des réseaux secs Route de l'Aigoual
- 7- Subvention aux associations 2022
- 8- Prise en charge hébergement Land Art au gîte « Une trêve » en juin 2022
- 9- Frais personnel AEP 2022
- 10-Modification du tableau des effectifs
- 11-Facturation aux locataires de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 12-Participation à la protection sociale complémentaire (santé)
- 13-Colis de Noël 2022
- 14-Pollution du Trévezel
- 15-Questions diverses
- 16- Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours**
- 17- Nomination régisseur du camping municipal**

# 1. **Convention de délégation pour le transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement à la CCCACTS**

## **DELIBERATION**

Vu les statuts de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 annulant l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°201-1212-B3-001 du 12 décembre 2019 portant transfert de compétences à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

Vu la délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise les communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, qui en fait la demande.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que :

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, en application des lois NOTRe et Engagement et proximité du 27 décembre 2019, a décidé de procéder à la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CC au 1<sup>er</sup> janvier 2023, décision actée par délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020.

En application de l'article 14 la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes a souhaité parallèlement mettre en place une délégation aux communes et syndicats infracommunautaires d'une partie des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées. Cette délégation sera encadrée par une « Convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées » qui définira notamment de façon détaillée la nature des missions déléguées aux communes et les modalités de cette délégation. Cette convention sera signée entre la Communauté de Communes, autorité délégante, et la commune, délégataire.

Les modalités d'exercice des compétences déléguées sont laissées à la liberté des parties à la délégation. Elles demeurent néanmoins exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante. C'est pourquoi la délégation, laquelle peut concerner tout ou partie de la compétence, devra préciser clairement son périmètre et les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la totalité des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées exercées par la commune sera transférée à la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers d'un service eau et assainissement intercommunal.

Ce transfert de compétence implique que la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires sera substituée à la commune pour l'exercice de l'intégralité des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées que la commune exerçait précédemment.

Parallèlement, la commune se verra donc déléguer une partie des missions associées aux compétences de

l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, qu'elle exercera « au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- SOLLICITE la mise en œuvre d'une délégation d'une partie des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.
- SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

#### **A. Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

#### **B. Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service de l'eau potable et de l'assainissement de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur les budgets annexe eau potable et assainissement des eaux usées de la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes eau potable et assainissement de la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.
- Que la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le transfert des compétences au 1er janvier 2023 emporte la clôture des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement de la Commune délégataire avec réintégration dans son budget général. La Commune doit ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux (SPIC) « au nom et pour le compte de ».

#### **C. Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre

collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

#### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie de la CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

#### **E. Sur le plan des personnels**

Dans le cadre de la délégation par la Communauté de Communes d'une partie des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées à la Commune de TREVES, les agents administratifs et techniques impliqués à temps plein/temps partiel dans le cadre de l'exercice de ces missions déléguées, restent employés de la commune.

Ils assureront donc leurs missions sous la responsabilité directe des représentants de la commune. Les modalités d'échanges à prévoir avec les agents de la régie intercommunale seront définies au sein de la convention de délégation.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur/Madame le Maire de négocier les termes de la convention de délégation des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur/Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 2. Convention d'application 2022-2028 de la charte du PNC

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Trèves a adhéré à la Charte du Parc National des Cévennes par délibération en date des 12 février 2014 et 24 novembre 2017.

Considérant cette adhésion, Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de délibérer pour adhérer à la convention d'application 2022-2028 de la Charte du Parc National des Cévennes.

L'adhésion à cette nouvelle convention prendrait effet après délibération du Parc National des Cévennes.

Oùï ces explications, le conseil municipal, **à l'unanimité** approuve les actions identifiées dans la nouvelle convention, après délibération du Parc National des Cévennes et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 3. Convention transports scolaires – mise à disposition de l'employé communal

Le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de revoir la convention avec Autocars Causse. En effet, depuis la rentrée le car va à Dourbies. Par conséquent les heures du ramassage scolaire ont augmenté. Aussi, afin d'éviter de devoir prendre une délibération chaque année, il convient de prendre une nouvelle délibération qui ne précise pas l'année scolaire.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les difficultés du transporteur Autocars Causse pour trouver un chauffeur pour le ramassage scolaire Trèves-Lanuéjols et propose de mettre à disposition temporairement Monsieur BACQUET Laurent, employé communal, au service de Autocars Causse, les jours de ramassage scolaire moyennant le paiement par le transporteur à la mairie de Trèves des heures effectuées par Monsieur BACQUET Laurent. Les modalités de facturation sont détaillées dans la convention établie entre la mairie de Trèves et Autocars Causse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 6 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions** :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire ;
- L'autorise à signer la convention avec Autocars Causse
- Précise que chaque année la convention pourra être révisée en fonction :
  - Des heures de transport effectuées
  - Des charges salariales de l'employé.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC			X
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH			X
SERRANO MICHEL			X
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE			X
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## **CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE**

**Entre**

**La Mairie de TREVES**, représentée par Monsieur Régis VALGALIER, Maire,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2022

**Et**

**La SARL Autocars Cause**, dont le siège social se situe à LANUEJOLS (30),  
représentée par son gérant Monsieur Lionel CAUSSE.

Afin d'assurer le ramassage des élèves entre la commune de TREVES et les communes de CAUSSE BEGON, DOURBIES et LANUEJOLS, circuit n°84, il est convenu la convention suivante :

1°) – La commune de TREVES, met à la disposition de la SARL Autocars CAUSSE, l'employé communal de la mairie de TREVES qui est titulaire des permis de conduire permettant la conduite des véhicules de ramassage scolaire.

2°) – La SARL autocars CAUSSE, fournira le véhicule nécessaire au ramassage scolaire en bon état de fonctionnement.

La SARL autocars CAUSSE, assurera seule l'entretien du véhicule. L'employé tiendra le véhicule propre et surveillera les niveaux huile, eau, batterie régulièrement.

3°) – La durée de cette convention est fixée pour la période scolaire de chaque année.

4°) – La semaine ordinaire de travail s'étend sur 4 jours, sauf les semaines spécifiques et plus particulièrement pour les vacances scolaires.

Pour pallier à ces différences de travail, selon les semaines, la SARL Autocars CAUSSE, avisera la mairie chaque fin de semaine, du planning de la semaine suivante.

5°) – La commune de TREVES facturera chaque mois à la SARL Autocars CAUSSE, la prestation fournie par l'employé communal à **20.94 euros par heure de travail à raison de quatre heures par jour travaillé.**

6°) – En cas d'absence de l'employé communal, la mairie de TREVES, s'engage à prévenir la SARL Autocars CAUSSE.

7°) – Pendant la durée de sa mise à disposition l'employé communal sera couvert par les assurances de la SARL autocars CAUSSE.

#### 4. Répartition des charges de fonctionnement de l'école entre la commune d'accueil et les communes de résidence (Lanuéjols, Dourbies, Revens, Causse Bégon)

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Education relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. La répartition des dépenses de fonctionnement des écoles se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, c'est le représentant de l'état dans le département qui fixe la contribution de chaque commune après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Il expose au Conseil Municipal que l'école de Trèves accueille chaque année dans ses classes des enfants provenant des communes de Lanuéjols, Dourbies et Revens).

Il informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de signer une convention concernant la répartition des charges de fonctionnement pour l'accueil à l'école publique de Trèves des enfants résidant dans les communes de Lanuéjols, Dourbies et Revens. Cette convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le maire précise que le montant de la participation doit être examiné à chaque début d'année scolaire en fonction des frais de fournitures scolaires (compte administratif N-1), des frais de personnel et des frais d'entretien des locaux.

Il propose de fixer ce montant à xxxx € (sera calculé ultérieurement) par élève et par trimestre pour l'année 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Fixe à xxx € le montant par élève et par trimestre scolaire pour l'année 2022/2023
- Dit que le paiement de la participation des communes de Lanuejols, Dourbies et Revens s'effectuera après émission du titre par la commune de Trèves auprès du Trésor Public et que la recette sera inscrite à l'article 70878 du budget principal communal.
- Dit que le Maire a tout pouvoir pour assurer l'exécution de cette décision.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

#### 5. Facturation de la garderie du soir-demande de la mairie de Dourbies

Le maire expose :

Un courrier a envoyé aux parents des enfants scolarisés à Trèves les informant de la possibilité d'inscrire leurs enfants à la garderie scolaire du soir payante :

**OBJET : Garderie communale année scolaire 2022-2023**

Madame, Monsieur,

Comme l'année dernière, une garderie communale payante complémentaire est mise en place après l'école les lundi, mardi, jeudi et vendredi à l'école de Trèves en période scolaire. La garderie du matin avait déjà été mise en place gratuitement de 8h à 8h55.

Ce service complémentaire est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de Trèves et Lanuéjols.

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h25 à 18h

Le tarif de la garderie communale complémentaire est de 100 € par famille à régler en deux versements semestriels de 50 €. Vous recevrez un titre en janvier et un titre en juin.

Vous trouverez ci-dessous la fiche d'inscription pour votre (vos) enfant (s), qui devra être retournée complétée en mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Régis VALGALIER

Maire de Trèves

**Fiche d'inscription à la garderie communale du soir  
Année scolaire 2022-2023**

Nom et prénom de l'enfant ou des enfants :

Coordonnées des parents (pour la facturation de la garderie) :

Fiche à retourner dûment complétée à : Mairie de Trèves Le Village 30750 Trèves

La commune de Dourbies souhaite prendre en charge ces frais de garderie communale payante complémentaire pour ses administrés qui auraient des enfants scolarisés à Trèves.

**DELIBERATION**

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 28 aout 2020 relative à la création de la garderie communal supplémentaire.

Le conseil municipal a mis en place une garderie supplémentaire dans les locaux de l'école publique, les, mardis, jeudis et vendredis soir de période scolaire, de 16h30 à 18h.

Une garderie scolaire gratuite est déjà mise en place le matin de 8h à 9h.

Une participation financière de 100 € par famille bénéficiant de ce service supplémentaire est demandée aux familles pour l'année scolaire en cours, sous forme de 2 versements semestriels de 50 € chacun.

Ce service de garderie est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de TREVES et LANUEJOLS

Les communes dont les enfants sont inscrits à cette garderie supplémentaire ont la possibilité de prendre en charge les frais et devront fournir le justificatif de la décision de cette prise en charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, accepte que les communes qui le souhaitent, prennent en charge les frais de garderie supplémentaire du soir sur présentation d'un justificatif de leur décision de participation.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 6. SMEG Dissimulation des réseaux secs Route de Camprieu

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte D'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études

Commune : Trèves

Projet : D157 – Route de l'Aigoual – Dissimulation des réseaux secs

N° opération : 22-037

Evaluation approximative des travaux :

- Travaux d'Eclairage public 22-037-TEP-COR : 16 200,00 € TTC, soit 356,40 € TTC d'études
- Electricité 22-037-DIS : 99 600,00 € TTC, soit 1095,60 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 22-037-TEL : 39 600,00 € TTC, soit 356,40 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 8 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions** :

Prend acte du projet de travaux et son évaluation approximative,

- 1- Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- 2- S'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
  - Travaux d'Eclairage public 22-037-TEP-COR : 356,40 € TTC
  - Electricité 22-037-DIS : 1095,60 € TTC
  - Génie civil Télécom 22-037-TEL : 356,40 € TTC
- 3- Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE			X
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO			X
VALGALIER REGIS	X		

## 7. Subvention aux associations 2022

*Attention, 2000 € voté au budget 2022 donc adapter les attributions ET 500 € déjà versé à la Ruche de Trèves.*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de faire la répartition des subventions (article 6574 du budget primitif – 2000 €) aux associations communales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**, décide de verser aux associations les subventions suivant la répartition ci-dessous :

Associations	Montant attribué 2021	Montant attribué 2022
Association « les Ganelis »	900 €	-
Association Festival des hospitaliers	150 €	-
Association « Art'rev »	300 €	
Société de Chasse	300 €	
Amicale des écoles de Lanuéjols et de Trèves	300 €	300 €
Société de Pêche la Dourbie	300 €	
Association sportive de Trèves	300 €	300 €
Roc de la Lune	150 €	
Association la Ruche de Trèves	300 €	300 €
Subvention exceptionnelle 2022		500 €
Association Culture Aigoual	150 €	150 €
<b>TOTAL</b>	<b>3150 €</b>	<b>1550 €</b>

Ces subventions seront attribuées à réception du compte rendu financier annuel et des prévisions d'actions.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS			X

## 8. **Prise en charge hébergement Land Art au gîte « Une trêve » en juin 2022**

Le maire expose au conseil municipal :

Un contrat entre la Filature du Mazel et Mme Sandrine Le Maguer, Artiste Land Art a été signé le 24 juin 2022. Cette artiste a réalisé une œuvre à Trèves. Le contrat stipulait que la Filature du Mazel s'engageait à fournir à l'artiste des denrées pour sa subsistance en demi-pension pour les 3 semaines de résidences et que la Mairie de Trèves s'engageait à prendre en charge les frais d'hébergement dans les chambres d'hôtes de Sylvie Huet. La trésorerie réclame la décision de la commune de prendre en charge l'hébergement de l'artiste.

### **DELIBERATION**

La Filature du Mazel accueille depuis 2018 des artistes Land art en résidence afin d'enrichir et animer le parcours in situ les Balcons de l'Aigoual, en partenariat avec le Parc National des Cévennes, l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

Le Maire expose :

Considérant le contrat signé entre la Filature du Mazel et l'artiste qui est venue réaliser une œuvre à Trèves intitulée Entre chien et Loup, sur le bord de rivière en juin 2022.

Considérant que Mme Le Maguer a été hébergée à Trèves dans les chambres d'hôtes de Sylvie Huet et que la commune de Trèves s'était gracieusement engagée à prendre en charge le coût de cet hébergement (1100 €) .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions** :  
 Accepte de prendre en charge le coût de l'hébergement de Mme Le Maguer dans les chambres d'hôtes de Mme HUET Sylvie, comme stipulé dans le contrat entre la Filature du Mazel et l'artiste.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE			X
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE			X
VALGALIER BRUNO			X
VALGALIER REGIS	X		

## 9. Frais personnel AEP 2022

### DELIBERATION

M. Le Maire expose au conseil municipal :

Le personnel dédie une partie de son temps de travail à la gestion du service eau et assainissement. Les frais du personnel consacrés à ce service ont été estimés à 16000 € annuel et budgétisés sur le budget eau et assainissement 2022.

Tous les salaires étant pris en charge sur le budget principal, il est nécessaire d'effectuer les opérations nécessaires pour transférer les 16000 € de charges de personnel du budget eau et assainissement vers le budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise les opérations budgétaires suivantes :

- budget eau et assainissement : 1 mandat au compte 621 Personnel extérieur au service pour un montant de 16000 €
- budget principal : 1 titre au compte 70848 Aux autres organismes pour un montant de 16000 €

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 10. Modification du tableau des effectifs

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 3 août 2022 relative à la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet.

Il convient de modifier le tableau des effectifs.

### **DELIBERATION**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 3 août 2022 relative à la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour exercer les fonctions de secrétariat général de mairie de moins de 2000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à raison de 8 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif Principal

Grade : Adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

Temps de travail Non Complet

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions** :

DÉCIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

### **Annexe à la délibération**

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus
Technique	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent technique polyvalent	35 heures (TC)	1
Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent et agent scolaire	35 heures (TC)	1
Technique	Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent	23 heures (TNC)	1
Administrative	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de Mairie	27 heures (TNC)	1
Administrative	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de Mairie	8 heures (TNC)	1

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC			X
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH			X
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE			X
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 11. Facturation aux locataires de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 29 janvier 2021 relative à la facturation aux locataires de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Afin d'éviter de prendre cette délibération chaque année, il convient de prendre une délibération détaillant les modalités de facturation dans son ensemble sans préciser les détails annuels.

### **DELIBERATION**

Le maire expose au conseil municipal que suite au passage de la redevance à la taxe pour nos déchets, la commune s'acquitte de la taxe foncière comprenant la taxe redevance ordures ménagères. Les locataires ne reçoivent donc plus la redevance ordures ménagères à payer.

Le maire propose au conseil municipal de facturer cette taxe aux locataires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de facturer chaque année la taxe d'enlèvement ordures ménagères aux locataires dès réception de l'avis Taxes foncières ;
- de facturer la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères aux locataires en prenant la base locative de chaque logement (relevé de propriété) et en la multipliant par le pourcentage annuel de la taxe ordures ménagères apparaissant sur l'avis d'impôt Taxes foncières qui accompagnera les titres émis par la commune aux locataires.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

## 12. Participation à la protection sociale complémentaire (santé)

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 23 février 2018 relative à la participation financière de la collectivité pour la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation à ses employés. La commune avait attribué la somme de 13 € mensuel calculé en fonction du temps de travail de l'employé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est paru au Journal Officiel du 21 avril 2022.

Il précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Le Risque santé concerne les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1er janvier 2026 et la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire risque Santé deviendra obligatoire à cette date.

## **DELIBERATION**

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu les articles L827-1 à 3 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal :

DECIDE, après en avoir délibéré, **par 7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions**

### **Article 1 : Labellisation**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la Commune de Trèves accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire dans le domaine de la santé, pour les contrats et règlements auxquels les agents choisissent de souscrire dans le cadre du dispositif de labellisation.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et contractuels de droit public, en position d'activité dans la collectivité, recrutés sur un emploi permanent.

### **Article 3 : Montant des dépenses**

Le montant brut de la participation de la commune de Trèves par agent est de 20 € mensuel.

### **Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le montant de la participation sera versé mensuellement sur le bulletin de salaire, dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC			X
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH			X
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE			X
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

### 13. Colis de Noël 2022

Le maire laisse la parole à Mme BANAL Carine, conseillère municipale en charge des colis de Noël. Après discussion, par rapport aux modalités d'attribution, au budget prévu pour 2022 pour les colis et pour des raisons de facilités, il est décidé :

- Les colis de Noël seront attribués aux personnes âgées de 70 ans et plus (les colis ne seront plus attribués aux personnes ayant une carte d'invalidité ou d'handicapé).
- La commune ne proposera plus le choix entre un colis ou un bon d'achat de la même valeur. Elle attribuera un colis qui sera pris à l'épicerie de Trèves.

### 14. Pollution du Trévezel

Le maire laisse la parole à Mme PELTIER Sarah au sujet de la pollution du Trévezel. Après discussion, Mme PELTIER va se renseigner pour mettre en place des filtres aux avaloirs ou autre système.

### 15. Questions diverses

- **Extinction éclairage public**

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu dans le village de Trèves et dans les hameaux (La Verrière, Le Villaret, Layolle, Valdebouze, Roucabie, La Bastide, Combalbert).

\* de 23 Heures à 6 Heures toute l'année.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

#### **- Participation des secrétaires aux conseils municipaux**

Les élus demandent à ce qu'une des deux secrétaires participe aux conseils municipaux.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE	X		
ARNAL FREDERIC			X
BANAL CARINE			X
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

Le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions souhaite qu'une des deux secrétaires participe aux conseils municipaux sur la base du volontariat.

#### **- Défibrillateurs**

Suite à une demande, le conseil municipal va se renseigner auprès des autres communes pour connaître le prix de pose et d'entretien d'un défibrillateur.

#### **- AEP Valdebouze**

Une discussion avec l'Agence Adour Garonne est en cours au sujet des aides qui pourraient nous être attribuées dans le cadre de travaux du réseau AEP à Valdebouze.

#### **- Isolation thermique bâtiments communaux**

Mr SERRANO va se renseigner auprès de EDF, Enedis, PETR pour les aides pour l'isolation thermique des bâtiments communaux.

#### **- Vente d'une parcelle communale à Mme ALBINET Charlotte**

Mme ALBINET Charlotte souhaite faire l'acquisition d'un morceau de voirie communale de 4m2 enclavée autour de parcelles privées. Le conseil municipal par 9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention accepte le principe de vendre ce morceau de voirie communale à Mme ALBINET Charlotte pour l'euro symbolique. Les modalités de la vente devront faire l'objet d'une délibération plus précise après bornage par un géomètre dont les frais seront à la charge de l'acheteur.

<b>VOTE (P : Pour, C : Contre, A : Abstention)</b>	<b>P</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
ALBINET ETIENNE			X
ARNAL FREDERIC	X		
BANAL CARINE	X		
OLIVIER JACQUES	X		
PELTIER SARAH	X		
SERRANO MICHEL	X		
THENIERES WILLIAM	X		
THIPHAIN CECILE	X		
VALGALIER BRUNO	X		
VALGALIER REGIS	X		

### **- Protection fontaine Ecole**

Suite à la demande d'une administrée, une grille sera posée à la fontaine à coté de l'école pour des questions de sécurité.

## **16. Nomination d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours**

**Le maire désignera un membre du conseil municipal car il n'a pas le droit d'être correspondant incendie et secours**

**Cette désignation sera faite au prochain conseil municipal par tirage au sort.**

### **Arrêté de désignation d'un correspondant incendie et secours**

Le maire de la commune de Trèves,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme ou M. ..., adjoint ou conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours.

**Article 2** - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 3** - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire : - participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Article 4 :** Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 5 :** Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

## **17. Nomination régisseur du Camping**

Ce sujet a été oublié en fin de séance.

Si le montant de l'encaisse n'est pas modifié, il ne sera pas nécessaire de délibérer. S'il est modifié, ce sujet fera partie du prochain ordre du jour.

Concernant le régisseur du camping qu'il faut modifier par arrêté, la commission camping étudie le sujet.

Fin de séance : 13h